



**HAL**  
open science

# (Pré)juger la traite et le proxénétisme en France : genre, race et ordre public

Mathilde Darley

► **To cite this version:**

Mathilde Darley. (Pré)juger la traite et le proxénétisme en France : genre, race et ordre public. CNRS Editions. La fabrique des sociétés., pp.289-308, 2024, 2271153603. hal-04839772

**HAL Id: hal-04839772**

**<https://cnrs.hal.science/hal-04839772v1>**

Submitted on 17 Dec 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# (Pré)juger la traite et le proxénétisme en France : genre, race et ordre public

Mathilde Darley

La question de la sexualité tarifée est dominée, en France et depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, par le mouvement abolitionniste<sup>1</sup>. Issu du catholicisme social et prônant l'éradication de la prostitution, celui-ci récuse, dans un premier temps, l'usage du concept de « traite », réapparu à l'agenda international au début des années 1990 : en se concentrant sur le combat contre l'exploitation sexuelle, les politiques de lutte contre la traite induiraient en effet implicitement une distinction entre prostitution libre et prostitution contrainte, quand les abolitionnistes font au contraire de toute forme de prostitution une violence (Mathieu, 2014).

Les acteurs abolitionnistes perdent cependant en influence dans le débat public au début des années 2000, tandis que montent en puissance les associations communautaires nées de l'épidémie de VIH, et dont certaines se spécialisent sur la prise en charge des victimes de traite. Alors qu'augmente rapidement la part de personnes étrangères sur les trottoirs français, le plaidoyer abolitionniste, s'alliant à certains courants du féminisme, se réorganise autour de la lutte contre les violences faites aux femmes pour y intégrer traite et prostitution. C'est donc par cette porte que la lutte contre

---

1. La France est officiellement abolitionniste depuis 1946 et l'adoption de la loi Marthe Richard. Cette orientation n'a depuis jamais été remise en cause et conduit, notamment, à ce que les maisons closes soient interdites et la prostitution non reconnue comme activité professionnelle.

l'exploitation sexuelle fait son entrée, *via* le féminisme d'État (Revillard, 2016), dans l'arène gouvernementale et parlementaire, à la faveur d'une équivalence rapidement posée entre traite et prostitution étrangère. Nourri par les termes dans lesquels la traite se trouve problématisée au niveau international, le continuum entre traite, migration et crime organisé justifie ainsi à la fois l'adoption de la loi sur la sécurité intérieure de 2003, qui rétablit le délit de racolage passif, et l'introduction de l'incrimination de traite dans le Code pénal la même année. Plus de dix ans plus tard, il est également convoqué pour faire adopter la loi de lutte contre le système prostitutionnel, qui fait désormais peser la culpabilité sur les clients de services sexuels tarifés. Faisant dans un même mouvement des personnes en situation de prostitution des « victimes à sauver » et des figures coupables de trouble à l'ordre public et/ou de séjour irrégulier (Jakšić, 2016), la lutte contre l'exploitation sexuelle charrie ainsi avec elle, depuis sa mise à l'agenda politique, un durcissement du contrôle de l'immigration irrégulière au nom de la lutte contre les violences faites aux femmes (Jacquemart et Jakšić, 2018).

Elle réactive alors la figure stylisée de la victime qui avait fait le lit du scandale de la « traite des Blanches » au début du siècle dernier (Chaumont, 2009) : jeune prostituée étrangère travaillant sur le trottoir, naïve, vulnérable, innocente et exposée à la violence « barbare » de son proxénète. Décrit comme un homme violent, lié au crime organisé et tirant profit de la marchandisation du corps féminin, ce dernier incarne tout à la fois un « intolérable moral » (Bourdelaïs et Fassin, 2005) et une figure paroxystique de la domination masculine. Placées sous le même sceau des « victimes » à protéger, les législations contrastées adoptées ces dernières années et criminalisant tour à tour la vente<sup>2</sup> et

---

2. Loi 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure réintroduisant l'infraction de racolage passif pour les personnes en situation de prostitution.

l'achat<sup>3</sup> de services sexuels aboutissent toutefois au constat partagé d'une difficulté à faire advenir juridiquement, au terme d'un procès pénal, ces victimes au nom desquelles on légifère (Jakšić, 2016, p. 11). Alors qu'il constitue l'instance ultime de qualification des faits et de labellisation des victimes et des auteurs, le procès reste à ce jour un maillon inexploré par la littérature consacrée à la lutte contre l'exploitation sexuelle<sup>4</sup>. C'est pourtant à la cour qu'il appartient de produire une interprétation des faits suffisamment cohérente et convaincante pour accéder au statut de « vérité judiciaire ». Il s'agira donc ici, à partir d'une enquête portant sur le traitement pénal de la traite et du proxénétisme aggravé<sup>5</sup>, de mettre en lumière les éléments mobilisés par les professionnels du droit pour donner corps, dans l'arène judiciaire, aux figures de victime et d'exploiteur. J'analyserai notamment comment, dans un contexte de relative indétermination du droit français eu égard à l'exploitation de la

---

3. Loi 2016-444 du 13 avril 2016 visant à lutter contre le système prostitutionnel abolissant le délit de racolage passif et introduisant la pénalisation des clients de services sexuels.

4. En revanche, le travail d'accompagnement des victimes de traite déployé par les associations (Jakšić, 2016) ainsi que l'opérationnalisation par la police des catégories de droit pénal relatives à l'exploitation sexuelle (Mainsant, 2021) ont fait l'objet de travaux au cours des dernières années.

5. L'analyse s'appuie sur l'observation de 35 audiences pour proxénétisme aggravé et/ou traite des êtres humains devant les tribunaux (cours correctionnelles et, plus rarement, cours d'assises) de différentes grandes villes de France entre 2014 et 2019, dont une partie s'inscrit dans le cadre du projet de recherche ProsCrim, coordonné par Mathilde Darley (CNRS – CESDIP) et financé par l'Agence nationale de la recherche (ANR-13-FRAL-0014-01) et la Deutsche Forschungsgemeinschaft. Les procès suivis s'étaient sur des durées allant d'un à treize jours, aboutissant à un total de 113 jours d'audience observés, pour une durée cumulée estimée à 900 heures d'observation environ. Les observations ont souvent été complétées par des conversations informelles avec des avocats lors des suspensions d'audience, et systématiquement accompagnées d'entretiens semi-directifs avec les différents professionnels du droit impliqués dans le dossier (magistrats du siège et du parquet, avocats de la défense et de la partie civile). L'équipe de recherche française incluait Mathilde Darley, Gilles Favarel-Garrigues, Alban Jacquemart, Milena Jakšić, Gwénaëlle Mainsant, Lilian Mathieu, Muriel Mille et Nadège Ragaru. À chaque usage des matériaux de terrain dans le texte, il est fait référence aux initiales des collègues ayant contribué à leur collecte.

prostitution (Mainsant, 2021), un ensemble de normes extra-juridiques sont convoquées par les professionnels du droit pour affermir les contours des figures de victime et d'auteur d'exploitation sexuelle. En particulier, le recours à des typifications culturelles et genrées semble s'ériger en une sorte de pragmatique professionnelle permettant d'ordonner des dossiers dont les professionnels soulignent unanimement la complexité, et leur difficulté à s'en saisir. Il est certes délicat, à partir du dispositif d'enquête présenté ici, de déterminer dans quelle mesure le jugement rendu se construit sur ces référentiels extra-juridiques mobilisés à l'audience et en entretiens. Je montrerai cependant, plus modestement, que ces formes d'altérisation culturelle et sexuelle des auteurs comme des victimes sont enchâssées dans le travail juridique de production d'une vérité à l'audience et qu'elles revêtent, pour les acteurs du droit, une fonction non seulement descriptive, mais aussi cognitive : elles contribuent en effet à la caractérisation de l'infraction et à la hiérarchisation morale et pénale de ses auteurs comme de ses victimes.

## LA TRAITE, UNE « INFRACTION CULTURELLE » ?

*Oui, la prostitution chinoise, alors c'est pas très politiquement correct de dire ça mais pour moi elle est... elle est plus propre, entre guillemets, c'est-à-dire que les conditions dans lesquelles les Chinoises exercent la prostitution elles sont vraiment meilleures [...] y a pas de violences, elles se font pas frapper, y a pas... [...] elles sont vraiment leur propre proxénète ! [...] on est loin loin pour moi de la prostitution roumaine, où pour le coup les filles travaillent dans des conditions insalubres réelles, elles sont victimes de violences quotidiennes mais qui tiennent moins, je pense, c'est mon avis hein, aux réseaux de proxénètes qu'à la vie dans ces communautés-là, qui est de toute manière ultra-violente, qui est de toute manière très insalubre<sup>6</sup>.*

---

6. Entretien, avocate de la défense, avril 2016, par MD et MM.

À l’instar de cette avocate, les professionnels du droit déclinent couramment les formes d’exploitation sexuelle rencontrées en fonction de l’origine, réelle ou supposée, des individus impliqués et des « cultures » qui lui sont associées. Ainsi, le proxénétisme « rom » ou « roumain »<sup>7</sup> est généralement décrit par magistrats et avocats comme « sordide » et « glauque »<sup>8</sup> : son fonctionnement « clanique » et « conjugal » découlerait de son caractère « culturellement admis » et conduirait à l’exploitation de la prostitution des femmes par leurs époux oisifs, ainsi qu’à des degrés de violence inégalés de ces derniers à l’encontre des premières. Le proxénétisme chinois est présenté comme « plus propre », en raison de son fonctionnement « entrepreneurial » et de son organisation « horizontale » marquée par la « solidarité » entre personnes consentantes, « travailleuses » et « sans histoires ». Le proxénétisme nigérian, enfin, se distinguerait quant à lui par l’emprise inédite exercée par les proxénètes (souvent de sexe féminin et désignées sous le terme de *Madam*) sur les victimes. Cette emprise résulterait notamment du recours au *juju*<sup>9</sup>, dont l’exotisme est mis en exergue : apparenté à la magie noire, il vise à garantir le remboursement des dettes exorbitantes contractées par les victimes à l’égard des *Madam* organisant leur recrutement et leur exploitation.

---

7. Cette classification interne à la profession judiciaire semble poser comme une équivalence la nationalité roumaine, l’engagement dans une activité prostitutionnelle, et l’appartenance à la « communauté rom », et apparaît donc largement problématique.

8. Les propos entre guillemets dans ces lignes sont tirés d’entretiens avec des professionnels du droit et/ou d’observations d’audiences au tribunal.

9. Ce terme, dont le contenu est assez flou, est généralement utilisé par les femmes nigérianes (mais aussi par les acteurs judiciaires) pour évoquer à la fois leurs croyances et les rites subis au cours d’un serment d’allégeance par lequel elles se sont engagées à rembourser une dette (au montant généralement exorbitant) à la personne ayant organisé leur voyage vers l’Europe, et à ne pas dénoncer leur proxénète à la police. Voir Taliani, 2012.

Cette grille de lecture culturaliste de l'infraction est encouragée par le contexte politique et professionnel dans lequel s'inscrit le traitement pénal de l'exploitation sexuelle : outre la problématisation internationale, dont on a vu qu'elle contribuait à consolider l'amalgame entre traite et migration, les contentieux de proxénétisme aggravé et de traite des êtres humains sont généralement réservés, en France, aux juridictions spécialisées dans le crime organisé. Cette organisation, en plaçant au cœur du travail judiciaire les dossiers présentant des ramifications internationales, donc plus susceptibles d'impliquer des étrangers, vient conforter l'association entre les formes les plus graves d'exploitation sexuelle et l'origine étrangère des justiciables. Enfin, le contexte abolitionniste français, dans lequel la prostitution n'est pas illégale mais ne constitue pas une activité professionnelle reconnue, concentre les activités de contrôle du sexe tarifé sur ses formes les plus visibles, c'est-à-dire celles qui se déploient dans la rue et impliquent majoritairement des étrangères : ces dernières se trouvent alors logiquement sur-représentées en bout de chaîne pénale, devant les tribunaux.

Pourtant, alors que des études cherchant à appréhender l'impact de l'origine des prévenus sur le déroulé de l'audience (à travers l'analyse du recours aux arguments culturels pour leur défense) se développent dans le monde anglo-saxon à partir des années 1980, en France, la littérature reste longtemps silencieuse sur la place de la « culture » à l'audience. Récemment, certaines enquêtes ethnographiques ont toutefois souligné la prégnance de l'argument culturel dans l'arène judiciaire, civile ou pénale, et ses effets sur la mise à distance des personnes d'origine étrangère (réelle ou supposée) au nom de pratiques ou de valeurs qui les éloigneraient de la population majoritaire (Terrio, 2009 ; Bessière *et al.*, 2018).

En matière d'exploitation sexuelle, la prégnance routinière des classements fondés sur l'origine chez les professionnels du droit ayant à en juger semble pouvoir être rapportée à la fois au fait qu'il s'agit d'un contentieux impliquant

principalement des étrangers, paupérisés, souvent sans papiers et faiblement dotés en capital culturel (sans diplôme et/ou ne maîtrisant pas ou qu'imparfaitement la langue française), mais aussi à la dimension sexuelle des infractions jugées. Je chercherai ainsi à montrer que la portée des opérations de catégorisation des victimes et des auteurs dans des groupes sociaux définis par l'origine supposée ne s'appréhende qu'à la lumière des autres formes d'assignations dont elles permettent le déploiement, en matière de genre et de sexualité notamment.

## CONDAMNER LES BOURREAUX

S'il est une figure qui concentre nombre de représentations stéréotypées, c'est bien celle du proxénète et/ou de l'exploiteur sexuel. Peu visibles dans les travaux de sciences sociales, les proxénètes sont au contraire bien présents dans la culture populaire, dont les références ont largement façonné le sens commun (Mathieu, 2018). Face à l'hétérogénéité des situations dont ils ont à juger, les magistrats s'appuient alors, notamment, sur la conformité du proxénète avec les représentations (genrées et racialisées) qu'ils en ont pour apprécier l'adéquation du prévenu et des faits qui lui sont reprochés avec la qualification juridique de l'exploitation.

Ainsi, la représentation du proxénète comme un homme, violent, oisif et dépensier, exploitant une jeune femme, dominée, crédule et violentée, est en tous points conforme à un ordre du genre consacrant l'association du masculin à la virilité et à la violence (Cardi, Pruvost, 2012) : « *Cet homme qui exploite ces femmes, c'est la banalité de l'esclavage moderne* », résume ainsi un procureur à l'audience<sup>10</sup>. Dans le cadre abolitionniste qui régit les

---

10. Procès Zhao, mars 2016, par MD, MM, AJ, GFG, GM. Les noms des procès observés ont été anonymisés.

politiques de régulation de la prostitution en France, et qui conçoit le travail du sexe comme une violence faite aux femmes, le proxénétisme se trouve ainsi rangé parmi les formes les plus exacerbées de domination masculine<sup>11</sup>.

*Le proxénète pur mais c'est celui qui impose – enfin pur, il est pas pur. On va dire méchant, quoi. Voilà, celui qui fait que le dossier est glauque. [...] Y a des dossiers qui sont sordides de chez sordide parce qu'on a des types qui ne font rien, qui ne font que des pressions sur des filles et qui en plus ne leur laissent même pas la moitié de leur argent. Des filles qui ont à peine de quoi se payer à manger<sup>12</sup>.*

Ces caractéristiques, cependant, ne sont pas indifféremment appliquées à l'ensemble des prévenus mais sont au contraire présentées comme spécifiques à certains groupes conçus comme nationalement ou culturellement identifiables. « Prévenu détestable », comme le dit un procureur, le proxénète « rom » ou roumain cumule ainsi les traits repoussants. Unanimement décrit comme « vulgaire », « rustre », « fainéant », « alcoolisé » et « lâche », il serait le produit d'une « culture » particulière, marquée à la fois par la brutalité et par l'absence de tabous sexuels et d'interdits moraux (et notamment ceux de l'inceste et/ou de

---

11. Le Code pénal définit le proxénétisme comme le fait « d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ; de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ; d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire » (article 225-5). Autrement dit, dans la loi française, tirer profit de la prostitution d'autrui peut s'incarner par le simple fait de cohabiter avec une personne prostituée. Les situations sont donc nettement plus diversifiées que ne le voudrait la représentation dominante du proxénète comme un homme violent exploitant la sexualité des femmes. Néanmoins, le cadre abolitionniste ayant rangé la prostitution au rang des violences faites aux femmes (ce qui n'est pas la grille de lecture retenue par les pays ayant adopté une position réglementariste, telle l'Allemagne par exemple), et la figure populaire du proxénète continuant de travailler les représentations, toute forme de « proxénétisme » est assimilée à l'exercice d'une domination masculine.

12. Entretien, juge, décembre 2015, par LM.

l'exploitation sexuelle de sa conjointe), et autorisant l'exploitation intraconjugale, forme paroxystique des violences de genre :

*Les mecs font rien, passent leur temps à boire, jouer, fumer et surveiller les filles qui se prostituent*<sup>13</sup>.

*La Roumaine [...] elle se fait juste... pardon... elle se fait démonter la tronche, c'est tout! [...] J'ai pas vu d'autres dossiers où il y avait une telle coupe mise sur les filles*<sup>14</sup>.

Les écoutes téléphoniques sont alors fréquemment mobilisées, non pas tant pour objectiver la relation d'exploitation que pour signifier la brutalité, le cynisme et la grossièreté du proxénète, notamment lorsqu'il tire profit de la prostitution de sa compagne. Ainsi posé au centre des débats, le rapport du proxénète à l'amour, à la sexualité et aux relations entre hommes et femmes étaye donc sa labellisation morale par la cour :

*Je sais bien que l'audience, c'est pas de la morale. Mais c'est extrêmement important pour moi de faire bien comprendre qu'elles sont victimes et qu'ils sont auteurs. [...] Il y a un lien de subordination, leur corps ne leur appartient pas, leur esprit non plus, ils sont au clan! [...] C'est un rapport particulier à la femme : elle est un objet, un porte-monnaie au quotidien*<sup>15</sup> !

Pendant que la femme ferait « bouillir la marmite »<sup>16</sup>, l'homme dilapiderait ici les ressources, dérogeant à la division sexuelle classique du travail mettant en scène les figures traditionnelles du père gagne-pain et de la mère pourvoyeuse de *care*, et dont un président se fait ainsi, à l'audience, le porte-parole :

---

13. Entretien, procureure, décembre 2014, par MD et GM.

14. Entretien, juge, mai 2016, par MD et MM.

15. Réquisitions, procureur, procès Tampiar, mars 2016, par MD, GM, MM, AJ.

16. Procès Tampiar, mars 2016, par MD, GM, MM, AJ.

*Pourquoi, et sans tenir des propos sexistes, Monsieur [mis en cause pour proxénétisme] ne propose pas [à sa compagne prostituée] de rester à la maison s'occuper des enfants et d'aller lui-même travailler<sup>17</sup> ?*

Alors que les activités de proxénétisme elles-mêmes n'occupent *in fine* qu'une place marginale dans les débats dont il est ici question, ce sont donc davantage les manières de dire et de faire le couple, socialement situées, qui retiennent l'attention des magistrats, trahissant leur ethnocentrisme : jugeant à l'aune de leurs propres valeurs, ces derniers se font porteurs d'une vision de la conjugalité et de la sexualité marquée par l'idéal du couple romantique, et adossée à un familialisme hétérosexuel (Bernstein, 2012).

## AU NOM DES VICTIMES

Si la figure du « proxénète pur » guide largement l'appréciation portée par les juges sur les faits comme sur la personnalité des auteurs, elle ne saurait être dissociée d'une autre figure, construite en miroir de la précédente : celle de la « victime idéale », innocente, naïve et trompée, qui traverse les représentations médiatiques depuis nombre d'années déjà.

Ainsi, bien que le consentement à la prostitution soit considéré comme n'ayant pas d'incidence sur la qualification juridique des faits de traite, une large part des débats porte sur la connaissance qu'avaient potentiellement les femmes de l'activité prostitutionnelle qu'elles seraient amenées à exercer en France. La victime dont le témoignage est souhaité à l'audience doit en effet non seulement ne pas avoir consenti à la marchandisation de son corps, mais aussi n'avoir jamais fait commerce de sa sexualité avant, voire n'avoir jamais eu de rapports sexuels avant d'être contrainte à la prostitution.

---

17. *Ibid.*

*[Plaidoirie de l'avocate d'une victime] En septembre 2014, cette jeune fille âgée d'à peine 16 ans est recrutée par P. et K. [...] Elle ne savait pas qu'elle allait se prostituer mais elle n'avait pas le choix. Elle n'avait jamais eu de rapports en Afrique, il est indiqué dans le dossier que c'était une jeune fille propre sous tous rapports<sup>18</sup>.*

« Propre sous tous rapports », la victime doit surtout avoir cessé la prostitution au moment du procès pour s'engager dans une « vie bonne » (Jakšić et Ragaru, 2021), marquée notamment par l'insertion (ou la volonté d'insertion) professionnelle.

*[Président :] Vous pouvez nous raconter votre situation actuelle ?*

*– [Victime :] Je vais bien. Je vais à l'école. Je fais une formation. Je suis aidée par des associations. Je travaille sur un projet.*

*– [Président :] Avez-vous quitté tout lien avec la prostitution ?*

*– [Victime :] Non.*

*– [Président ; indigné, il hausse la voix :] Non!? Vous exercez encore??*

*– [Victime :] Ah, non<sup>19</sup>.*

Dans un contexte abolitionniste faisant de la prostitution une violence de genre et de son éradication une priorité gouvernementale, le rapport à l'activité prostitutionnelle et au consentement se dessine ainsi comme un vecteur important de hiérarchisation des victimes mais aussi, par ricochet, de l'infraction et de ses auteurs.

Ces victimes, au nom desquelles on juge et dont la souffrance est régulièrement invoquée tout au long de l'audience pour étayer moralement et émotionnellement la mise en accusation des auteurs, sont cependant singulièrement absentes du tribunal. Leur témoignage, bien que rare et jugé insuffisant pour établir les faits, est pourtant souhaité par les professionnels du droit, et en particulier par les

---

18. Procès Onwudiwe, octobre 2016, par MD.

19. *Ibid.*

avocats du ministère public, pour sa capacité à « rendre les choses plus concrètes<sup>20</sup> » : davantage que comme un élément de preuve, il est perçu comme un ressort visant à « faire pleurer<sup>21</sup> » et, partant, à faire varier à la hausse la peine infligée. Pour cela, il importe toutefois que l'expression émotionnelle de la victime apparaisse conforme aux attentes des professionnels du droit.

*Lors d'une suspension d'audience, je participe à une discussion informelle avec les avocates des parties civiles et certaines représentantes d'associations ayant accompagné les victimes [nigérianes] dans leur dépôt de plainte. L'une des avocates déclare : « Apparemment, Precious [la victime] est hyper dure. Son avocate flippe qu'elle ne montre pas d'émotions, pas d'affects. » La psychologue de l'association qui suit Precious remarque : « Telle que je la connais, c'est impossible qu'elle pleure si elle se met à parler. » La première avocate reprend alors : « Ben pourtant ce serait bien qu'elle pleure... Nous, on aimerait bien ! »<sup>22</sup>.*

Mais toutes les victimes ne se valent pas : outre le fait que, dans la plupart des sociétés occidentales, et *a fortiori* dans la société abolitionniste française, la compensation monétaire de l'échange sexuel soit impensable et contraigne à envisager la prostitution dans les termes de la déchéance et de l'avilissement, le soupçon de vénalité associé aux femmes qui migreraient en sachant qu'elles devront se prostituer, et qui considéreraient la prostitution comme une « ressource migratoire » (Lévy et Lieber, 2009), semble *a priori* les exclure de la figure « authentique » et « pure » de la victime. La conception de la victime idéale contrainte à la migration à des fins de prostitution, bien qu'absente des

---

20. Entretien, juge, mai 2016, par MD et MM.

21. Entretien, procureur, décembre 2014, par MD et GM.

22. Procès Udoka, décembre 2019, par MD. Sur le travail de « mise en conformité émotionnelle » des victimes déployé par les associations dans la perspective des procès, voir par exemple Darley et Dölemeyer, 2020.

définitions internationale et nationale finalement retenues<sup>23</sup>, traverse le débat public comme la salle d'audience. Au contraire, les femmes faisant de leur sexualité un instrument de travail sont renvoyées du côté de la sexualité déviante, quand elles se posent en sujets de leur sexualité au terme d'un affranchissement qui fonde le stigmate de la prostitution (Tabet, 2004).

Cette hiérarchisation apparaît toutefois fortement corrélée à l'appartenance nationale et « culturelle » prêtée à la victime, qui détermine l'appréciation portée sur sa conformité émotionnelle : ainsi, l'absence de tabous sexuels familiaux empêcherait les prostituées roumaines ou « roms » de conscientiser leur condition victimaire ; le primat supposé de stratégies économiques sur la protection de leur intimité exclurait *de facto* les prostituées chinoises des victimes idéales ; au contraire, dans le cas des femmes nigérianes, l'effraction psychique et intime permise par le rite du *juju* expliquerait leur engagement sous contrainte dans des formes de sexualité perçues comme déviantes<sup>24</sup>. À rebours de celles qui n'hésitent pas à « avilir leur corps » contre de l'argent, réactivant l'image repoussoir de la femme vénale, les « victimes nigérianes », « pour certaines vierges, qui viennent pour avoir un emploi comme coiffeuses »<sup>25</sup>, apparaissent ainsi *a priori* « consensuelles » : elles ne s'engageraient dans la prostitution que sous l'effet conjugué de la contrainte et de la tromperie résultant du *juju*, voire perdraient leur virginité au cours d'un premier rapport sexuel non consenti avec un client, et maintiendraient ainsi, malgré l'activité

---

23. Ni la définition du Protocole de Palerme, adoptée en 2000 dans le cadre de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, ni celle retenue à l'article 225-4-1 du Code pénal français modifié par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, ne font de l'absence de consentement un élément nécessaire à la qualification de traite.

24. Sur le rôle de la « culture » à l'audience en France, voir notamment Bessière *et al.*, 2018 ; Wyvekens, 2014.

25. Procureur, procès Chukuka, janvier 2015, par GM.

prostitutionnelle, l'idéal de pureté associé à la réserve sexuelle féminine :

*[Avocat 1 :] C'est un réseau qui utilise leur intimité, leur sexualité [...] Trafiquer des êtres humains, c'est aussi une négation de l'être humain. C'est considérer l'autre comme un tiroir-caisse génital. [...] Ne sous-estimez pas l'ignorance de l'Europe qu'elles avaient! [...] La question qui se pose, c'est : combien ça vaut de devoir se livrer à des inconnus? De devoir avoir des rapports sexuels quotidiens avec des étrangers? [...] [Avocat 2 :] Vous avez à l'esprit ce qu'elle a vécu. Ces sexes qu'elle a fait entrer dans sa bouche<sup>26</sup>...*

L'exploitation sexuelle non consentie associée aux femmes nigérianes, son inscription dans des formes de contrainte (le *juju*) dont l'exotisme fascine autant qu'il inquiète, et le fait qu'elles incarnent les figures les plus éloignées de l'expérience et de la trajectoire socioprofessionnelles des magistrats, en font ainsi des « archétypes de la victime »<sup>27</sup> : leur témoignage, susceptible d'apporter la plus-value émotionnelle attendue, est alors largement souhaité à l'audience.

*La pauvre fille qu'on va récupérer dans un bled au fin fond de l'Afrique noire, qu'on amène en Europe en lui faisant croire n'importe quoi, en la menaçant, on la met sur les trottoirs de chez nous au bois de Boulogne, et puis avec des macs qui sont là en train d'essayer de rentabiliser au maximum, qui traitent ces filles comme de la viande, ça pour moi c'est l'archétype de la victime, où la question se pose pas, et puis par contre là où on s'interroge c'est les jeunes femmes qu'on voit là, qui elles manifestement ont un rapport à l'argent qui fait qu'entre gagner de l'argent et avilir entre guillemets leur corps elles ne se posent même pas la question ! Donc c'est ce que je vous disais tout à l'heure, c'est le problème de la dé-fi-ni-tion. Ça c'est quand même extrêmement important puisque par rapport à la définition de la victime, le regard que l'on porte sur celui qui est censé l'exploiter est totalement différent<sup>28</sup> !*

---

26. Procès Chukuka, janvier 2015, par GM.

27. Entretien, juge, février 2016, par MD et GFG.

28. *Ibid.*

Au contraire, les prostituées dites « roms », souvent présentes dans la salle d'audience, ne sont généralement pas considérées comme des témoins dont la présence est souhaitée à la barre. Lors d'un procès observé, alors que plusieurs des victimes au nom desquelles les magistrats tentent depuis plusieurs jours de rendre la justice sont présentes dans la salle, elles ne sont pas invitées à témoigner – et pour cause : pendant le procès, la plupart d'entre elles adressent, depuis les bancs du public, des baisers et des signes de connivence aux prévenus, qui donnent lieu à plusieurs rappels à l'ordre de la part des magistrats. À l'annonce du verdict condamnant son compagnon à une peine de prison ferme, l'une d'entre elles fond bruyamment en larmes en s'écroulant au sol et est alors évacuée par les gendarmes présents. Cette éviction, qui consiste ici à faire sortir de scène celle dont la performance vient perturber le récit dominant, est largement symbolique de la place accordée, dans le procès pénal pour exploitation sexuelle, à la parole des victimes. Interrogé en fin d'audience sur l'absence de témoignage de ces dernières, le procureur répond ainsi sans ambages, élargissant ses considérations à l'ensemble de la « communauté rom » visée : « *À quoi ça sert de les entendre si c'est pour qu'elles disent qu'elles ne sont pas victimes*<sup>29</sup> ? »

En venant au soutien plutôt qu'en accusation de leur proxénète, elles contreviennent en effet à l'image de victime idéale attendue par l'institution. Ne pas entendre les victimes réticentes à se conformer émotionnellement à la figure attendue permet de les imaginer conformes à l'image que les professionnels du droit souhaitent s'en faire. À l'audience, elles sont alors davantage parlées qu'elles ne parlent : leur absence de parole apparaît en effet comme la condition du déploiement, chez les professionnels du droit, d'une politique de la compassion (Fassin, 2010). L'observation des procès fait ainsi apparaître la « victime d'exploitation

---

29. Procès Tampiar, mars 2016, par MD, GM, MM, AJ.

sexuelle » comme une construction idéalisée, un « sujet d'imputation » par excellence : produit des attentes discursives et comportementales exprimées à son égard (Lefranc et Mathieu, 2009), elle semble offrir, en matière d'exploitation sexuelle, une surface de projection particulière.

## LA VICTIME-AUTEURE, FIGURE DU TROUBLE

Entre ces deux figures tutélaires, à la fois genrées et racialisées, du « vrai proxénète » et de la « bonne victime », qui s'alimentent mutuellement et guident tant les enquêtes policières (Mainsant, 2021) que la construction du jugement pénal, on trouve pourtant une zone trouble, mettant en scène une figure singulière de l'entre-deux : celle de la victime-auteure<sup>30</sup>. Dérogeant à l'ordre des genres, les femmes recourant à l'« achat » d'une autre femme afin de rembourser plus vite leur propre dette, phénomène présenté par les professionnels du droit comme « typique » de la « communauté nigériane », invalident les représentations dominantes du proxénète comme un homme violent exploitant la sexualité de femmes victimes, et dont le comportement serait donc à interpréter au prisme de la domination masculine. La prostituée devenue proxénète brouille ainsi les frontières habituelles entre bourreau et victime, homme et femme, contrainte et consentement.

Différentes manières se dessinent alors, pour les magistrats, de résoudre ce trouble dans le genre et d'asseoir les fondements moraux du jugement pénal. L'une d'entre elles consiste à dénier à la prostituée devenue proxénète toute autonomie dans le choix de devenir à son tour une exploiteuse, en la présentant comme elle-même soumise à la

---

30. Ce phénomène, comme plus largement le nombre de victimes et d'auteurs de traite à des fins d'exploitation sexuelle, n'est pas quantifiable, car ces chiffres ne sont pas isolés dans la statistique pénale. Voir Darley, 2022.

domination d'un homme qui dirige le réseau : elle est alors considérée comme une intermédiaire entre ce « vrai proxénète » (que l'enquête ne permet pourtant souvent pas d'identifier et/ou de présenter à la justice) et les prostituées. Présentée comme moins violente et moins oisive que lui, elle semble alors également moins coupable. Ainsi, les formations dispensées sur la traite nigériane à l'École nationale de la magistrature, qui insistent sur cette spécificité de la « victime-auteure » dans les dossiers nigériens, incitent largement les magistrats à faire preuve de discernement pour distinguer, d'une part, les « vrais auteurs, qui sont toujours des hommes » et à l'encontre desquels il convient d'être « sans pitié », et, d'autre part, les « bourreaux victimes » dont il s'agit de ne pas oublier qu'« elles avaient été victimes au départ »<sup>31</sup>. À ce titre, les souffrances subies dans le passé sont plus fréquemment évoquées pour les femmes proxénètes que pour les hommes. Le trouble provoqué par le basculement de victime à auteure est en partie levé par le rappel des traumatismes subis et des conditions d'existence misérables, comme dans ce réquisitoire d'une procureure :

*Dans le cas des femmes, il y a toujours un drame, un décès, une maladie qui a plongé la famille des prévenues dans la misère. Elles doivent partir pour s'en sortir, pour aider leur famille. Avec une stratégie migratoire pour se prostituer. Donc il y a une identité de parcours entre les prévenues et les victimes*<sup>32</sup>.

Pourtant, à l'audience, c'est davantage la rationalité de la décision prise par la victime d'acheter à son tour des femmes qui se trouve mise en avant, en particulier par les procureurs :

*[Le fait de devenir auteure après avoir été victime de traite] ça joue plutôt en défaveur, parce que justement elle sait ce qui s'est passé, elle a*

---

31. Magistrat intervenant dans la formation sur la traite dispensée à l'École nationale de la magistrature, novembre 2015, par MD.

32. Observation, procureur, procès Onwudiwe, octobre 2016, par MD.

*connu, parce que les passages par voie aérienne tout va bien mais, quand on passe par la Libye à pied, c'est complètement encore autre chose, euh... voilà, mais... elles l'ont connu, elles le savent et elles font subir ça, c'est presque une circonstance aggravante pour moi*<sup>33</sup>.

Alors que le cadre abolitionniste français associe spontanément l'identité de victime à la condition de prostituée et semble donc justifier la perception des travailleuses du sexe nigérianes comme avant tout victimes et, partant, entravées dans l'exercice de leur libre arbitre, c'est pourtant leur implication dans la commission d'une infraction qui non seulement prime ici, mais se trouve même redoublée par leur statut de « victime ».

*Il faut distinguer, premièrement, les prévenues qui ont commis, qui ont choisi de reproduire le schéma et d'exploiter des êtres humains, et deuxièmement, les victimes qui ont dénoncé. Il faut donc non seulement briser le réseau, mais sanctionner le basculement*<sup>34</sup>.

Les victimes-auteurs, défiant les hiérarchies sexuelles dominantes, semblent alors définitivement rejetées hors de la culture des professionnels du droit. Autrement dit, face à un ordre social fondé sur la « construction sociale d'un sexe menaçant et d'un autre estimé plus inoffensif » (Cardi et Pruvost, 2012, p. 57), la figure féminine de la proxénète nigériane glisse du côté du masculin violent. Comme l'ont montré déjà différentes études de *sentencing*<sup>35</sup>, plus le

---

33. Entretien, procureur, novembre 2016, par MD.

34. Observation, procureur, procès Onwudiwe, octobre 2016, par MD.

35. Dès la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, des études nord-américaines portant sur la prise de décision des magistrats au pénal fournissent la preuve statistique de l'inégalité des traitements réservés par le système judiciaire aux populations minorisées, et en particulier aux Noirs et aux pauvres. Ces études en *sentencing*, s'attendant à la question des disparités dans les peines et en interrogeant les déterminants, connaissent un développement sans précédent au tournant des années 1960-1970, à l'apogée de l'État social et de sa logique intégrative. Le droit est alors, de plus en plus, appréhendé comme une construction sociale à l'appui du groupe dominant, et

comportement des femmes dénote des caractéristiques attribuées à la masculinité, plus la tolérance des magistrats semble faiblir (Vanhamme et Beyens, 2007). Ici, le glissement est facilité par l'exotisation de pratiques apparentées à la magie noire qui marquent la double extranéité genrée et culturelle des prévenues à l'ordre national.

\* \*  
\*

La prégnance banale et routinière des typifications culturalistes qui viennent incarner, à l'audience, les figures de victime et d'auteur d'exploitation sexuelle invite à tirer plusieurs enseignements. D'abord, elles semblent agir comme un vecteur de simplification et d'ordonnement du réel, face à des situations jugées complexes et difficilement saisissables par les professionnels du droit. Ensuite, cette « pragmatique ethnoraciale » (Fassin, 2015 [2011], p. 250-252), en traversant les débats et les représentations, n'est pas sans effets sur le jugement pénal : comme la race, la « culture » revient ici à assigner des traits immuables aux personnes censées composer des groupes fondés sur l'origine et pensés comme homogènes. Ces traits sont alors convoqués pour caractériser l'infraction et en hiérarchiser les auteurs comme les victimes. La traite se constitue ainsi en infraction racialisée, dont la traite nigériane serait l'archétype, tandis que les professionnels du droit s'érigent en représentants d'une pensée objective et « non racialisable » (Mazouz, 2020, p. 43) : celle d'une « culture » dominante, blanche, au regard de laquelle est évaluée l'altérité des justiciables.

Enfin, c'est dans leur articulation avec des normes de genre et de sexualité que la pleine portée de ces codifications culturalistes peut être saisie. La sexualité apparaît ainsi comme l'un des espaces privilégiés où vient se loger

---

les études en *sentencing* sont au fondement des premières dénonciations d'une justice de classe, de genre et racialisée.

l'appréciation par les juges de la distance culturelle les séparant des justiciables, laquelle conditionne largement la véracité attribuée à un récit, et l'authenticité reconnue à une victime.

La sexualité conserve ainsi sa place centrale dans la manière dont les sociétés occidentales ont pensé, depuis la colonisation, leur caractère « civilisé », en opposition à une figure de l'étranger marquée par son caractère « barbare » ou arriéré<sup>36</sup>. En définissant le droit en matière d'exploitation sexuelle, ce ne sont donc pas seulement les frontières juridiques de l'infraction que tracent les magistrats, mais aussi, et surtout, les frontières du « bon genre » et de la « bonne sexualité » (Bernstein, 2012). Se trouve ainsi (re)produit, lors du procès pénal, un ordre public dont les frontières sont à la fois nationales, genrées et sexuelles.

---

36. Sur la sexualité comme constitutive des représentations coloniales, voir Stoler, 2002.